

Informations de base	
2016/2201(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2015: entreprise commune ECSEL Subject 8.70.03.05 Décharge 2015	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	CONT Contrôle budgétaire		POCHE Miroslav (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive HAYES Brian (PPE) MARIAS Notis (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) OMARJEE Younous (GUE /NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2016)0475	Résumé

11/07/2016	Publication du document de base non-législatif		
04/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2017	Vote en commission		
29/03/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0113/2017	Résumé
26/04/2017	Débat en plénière		
27/04/2017	Décision du Parlement	T8-0190/2017	Résumé
27/04/2017	Résultat du vote au parlement		
27/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/2201(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/07537

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.966	01/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.871	07/03/2017	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0113/2017	29/03/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0190/2017	27/04/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05875/2017	07/02/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2016)0475 	11/07/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0145/2016 JO C 473 16.12.2016, p. 0024	18/10/2016	Résumé
------	---------------------------------	--	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2017/1735 JO L 252 29.09.2017, p. 0346
Résumé

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 18/10/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL (composants et systèmes électroniques). Pour rappel, ECSEL a pour objectif de contribuer au développement, dans l'Union européenne, d'un secteur des composants et systèmes électroniques fort et compétitif au niveau mondial. Elle vise aussi à assurer la disponibilité de composants et de systèmes électroniques pour les principaux marchés et pour relever les défis de société, ainsi qu'à conserver et à développer des capacités de production de semi-conducteurs et de systèmes intelligents en Europe. Enfin, elle est chargée d'harmoniser les stratégies avec les États membres pour attirer l'investissement privé et pour contribuer à l'efficacité de l'aide publique en évitant les doubles emplois inutiles et la dispersion des efforts et en facilitant la participation des acteurs impliqués dans la recherche et l'innovation.

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune ECSEL, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour indique qu'ECSEL a repris les projets relevant du 7e PC, entamés par les entreprises communes Artemis et ENIAC. Les paiements effectués au titre de ces projets par l'entreprise commune ECSEL en 2015 et correspondant aux certificats de prise en charge des coûts émis par les autorités de financement nationales des États participant à ECSEL se sont élevés à 94,2 millions EUR, soit 65% du total des paiements réalisés par l'entreprise commune en 2015.

Les accords administratifs conclus avec les autorités de financement nationales par les entreprises communes Artemis et ENIAC sont restés d'application lorsque celles-ci ont fusionné pour former l'entreprise commune ECSEL. Ils stipulent que les autorités de financement nationales réalisent les audits *ex post* des paiements relatifs aux projets relevant du 7e PC pour le compte de l'entreprise commune. **Les stratégies d'audit *ex post* des entreprises communes Artemis et ENIAC s'appuyaient en grande partie sur les autorités de financement nationales.**

L'entreprise commune ECSEL a pris des mesures pour faire le point sur la mise en œuvre des audits *ex post* par les autorités de financement nationales, et ces dernières lui ont communiqué des déclarations écrites selon lesquelles la mise en œuvre de leurs procédures nationales fournissait une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations. En raison des variations significatives entre les méthodes et les procédures appliquées par les différentes autorités de financement nationales, l'entreprise commune ECSEL n'était cependant pas en mesure de calculer un unique taux d'erreur pondéré fiable ni un taux d'erreur résiduel.

La Cour se trouve donc **dans l'impossibilité de déterminer si les audits *ex post* fonctionnent de façon efficace et si ce contrôle clé permet d'obtenir une assurance suffisante** quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes pour les projets relevant du 7^e PC.

La question des différences de méthodes et de procédures entre les autorités de financement nationales ne se pose plus pour ce qui concerne la mise en œuvre des projets relevant du programme Horizon 2020, car les audits *ex post* correspondants seront assurés par l'entreprise commune ECSEL ou par la Commission.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond qu'en 2016, elle mettra en œuvre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer l'environnement de contrôle interne au regard notamment de sa politique interne en matière de prévention de la fraude.

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 11/07/2016 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – étape de la procédure de décharge 2015.

Analyse des comptes de l'**entreprise commune ECSEL** (qui a pris le relais des anciennes entreprises communes Eniac et Artemis).

CONTENU : la gouvernance organisationnelle de l'Union se compose d'institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE dont les dépenses sont reprises au budget général de l'Union européenne.

Les dépenses opérationnelles de ces institutions, organes et entreprises communes se présentent sous différentes formes en fonction de la manière dont les crédits sont dépensés et gérés.

Depuis 2014, la Commission classe ses dépenses comme suit:

- **gestion directe**: exécution directe du budget par les services de la Commission,
- **gestion indirecte**: la Commission confie certaines tâches d'exécution du budget à des organismes de droit européen ou de droit national, **tels que les agences de l'UE**,
- **gestion partagée**: méthode d'exécution du budget par laquelle les tâches sont déléguées aux États membres. Environ 80% des dépenses relèvent de ce mode de gestion qui englobe des domaines tels que les dépenses agricoles et les actions structurelles.

Le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2015 et détaille la manière dont les dépenses par institution, organe et entreprise commune de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE apportent notamment des informations financières sur les activités des institutions, agences, entreprises communes et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il revient au comptable de la Commission de préparer ces comptes et de veiller à ce qu'ils présentent une image fidèle, dans tous les aspects significatifs, de la situation financière, des résultats des opérations et des flux de trésorerie de l'UE de l'ensemble des institutions et organes de l'UE, en ce compris de l'entreprise commune ECSEL, en vue de l'octroi de la décharge.

Procédure de décharge: la décharge du budget pour un exercice donné constitue l'étape finale d'un cycle budgétaire. Elle constitue le volet politique du contrôle externe de l'exécution budgétaire et se définit comme la décision par laquelle le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, «libère» la Commission (et les autres organes/entreprises communes de l'UE) pour sa gestion d'un budget donné en clôturant la vie de ce budget. Le PE est l'autorité de décharge au sein de l'UE.

La procédure de décharge peut donner lieu à trois situations: i) l'octroi, ii) l'ajournement ou iii) le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge, assorti de recommandations spécifiques adressées à la Commission, est adopté en plénière par le Parlement européen, et fait l'objet d'un suivi annuel en vue d'établir si des actions concrètes ont été mises en œuvre par la Commission en réponse aux recommandations formulées.

Chacune des agences fait l'objet d'une procédure de décharge propre, y compris l'entreprise commune ECSEL.

L'entreprise commune ECSEL : l'entreprise commune ECSEL dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(UE\) n° 561/2014 du Conseil](#) et vise à contribuer au développement, dans l'Union, d'un secteur des composants et systèmes électroniques fort et compétitif au niveau mondial.

En ce qui concerne les activités et dépenses de l'entreprise commune, celles-ci sont détaillées dans un document diffusé par l'entreprise commune elle-même (se reporter aux [comptes définitifs de l'entreprise commune ECSEL](#)).

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 27/04/2017 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **donner décharge** au directeur de l'entreprise commune [ECSEL](#) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015. Se basant sur la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, il a décidé **d'approuver la clôture des comptes** de l'entreprise commune pour le même exercice.

Constatant que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, le Parlement a adopté par 499 voix pour, 102 contre et 14 abstentions, une résolution contenant une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge:

Gestion budgétaire et financière: le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 108.500.000 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 168.000.000 EUR. Les députés ont noté ce qui suit:

- le taux d'exécution budgétaire s'est établi à **100%** et le taux d'exécution des crédits de paiement a été de **90,95%**;
- selon la Cour, l'entreprise commune n'a pas été en mesure de calculer avec fiabilité un taux d'erreur pondéré ni un taux d'erreurs résiduelles en raison de la grande variété des méthodes et des procédures des autorités de financement nationales (AFN). Elle n'a donc pas pu déterminer si les audits *ex post* étaient correctement réalisés. Les députés ont estimé que ce problème était lié à la structure du cadre juridique du septième programme-cadre et qu'il ne provenait pas du fonctionnement de l'entreprise commune;
- à la suite du report de la décision de décharge de 2014, l'entreprise commune a demandé aux AFN de produire des **déclarations écrites** indiquant que le suivi des procédures nationales offrait une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations. L'autorité de décharge a tenu compte des déclarations des AFN au cours de la procédure de décharge reportée et elle a octroyé la décharge à l'entreprise commune en octobre 2016. L'entreprise commune a demandé aux AFN, en janvier 2017, de produire des déclarations écrites similaires en vue de les transmettre à l'autorité de décharge.

Le Parlement a déploré que sur les 28 États participants qui ont été sollicités pour apporter une contribution financière aux coûts opérationnels de l'entreprise commune proportionnellement à leur contribution financière à l'Union, seuls 11 aient déclaré des paiements pour un montant total de 15.800.000 EUR.

Autres observations: La résolution a formulé une série d'observations sur la mise en place des procédures de contrôle *ex ante* fondées sur des contrôles documentaires en matière financière et opérationnelle, les appels à propositions, le cadre juridique de l'entreprise commune, l'audit interne et la mise en place de procédures de contrôle interne destinées à prévenir la fraude et les irrégularités.

Les députés ont jugé préoccupant qu'à la suite de l'évaluation des risques au sein de l'entreprise commune, le Service d'audit interne (SAI) ait recensé deux procédures administratives à «fort impact et à haut risque» et deux procédures opérationnelles à «haut risque et à fort impact». Ils se sont cependant félicités des mesures mises en place par l'entreprise commune pour atténuer les risques.

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 27/04/2017 - Acte final

OBJECTIF : Octroi de la décharge à l'entreprise commune ECSEL pour l'exercice 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/1735 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ECSEL pour l'exercice 2015.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2017 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2017).

Parmi les principales observations faites par le Parlement dans la résolution accompagnant la décision de décharge, ce dernier regrette que la Cour n'ait émis de nouveau qu'une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes annuels en raison des accords administratifs conclus avec les autorités de financement nationales (AFN) au sujet des audits *ex post* des paiements relatifs aux projets, et en raison également de la forte dépendance des stratégies d'audit de l'entreprise commune à l'égard des AFN.

Le Parlement note qu'à la suite du report de la décision de décharge de 2014, l'entreprise commune a demandé aux autorités de financement nationales de produire des déclarations écrites indiquant que le suivi des procédures nationales offrait une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des opérations.

L'autorité de décharge a tenu compte des déclarations des AFN au cours de la procédure de décharge reportée et a octroyé la décharge à l'entreprise commune en octobre 2016.

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 07/02/2017 - Document de base non législatif complémentaire

Ayant examiné le compte de gestion au 31 décembre 2015 et le bilan financier au 31 décembre 2015 de l'entreprise commune «ECSEL» et du rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune au 31 décembre 2015, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2015.

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice

clos à cette date, conformément aux dispositions de la réglementation financière de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2015 sont légales et régulières. Il déplore **toutefois l'opinion avec réserve** formulée par la Cour concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de l'entreprise commune, **en raison des variations significatives entre les méthodes et les procédures appliquées par les différentes autorités de financement nationales**. Il demande dès lors à ECSEL d'améliorer ses méthodes d'évaluation pour la mise en œuvre des procédures nationales d'audit *ex post*, afin d'obtenir une assurance raisonnable quant au calcul d'un taux d'erreur unique fiable.

Il formule par ailleurs les commentaires suivants :

- **programmation financière** : le Conseil demande à l'entreprise commune de se concentrer sur la bonne programmation et exécution des crédits d'engagement et de paiement au cours de l'exercice. Les objectifs sont d'éviter un trop grand nombre de reports de crédits ;
- **contributions en nature** : le Conseil déplore que le montant total inscrit dans les comptes soit le résultat d'estimations et invite l'entreprise commune à obtenir les rapports concernant la valeur des contributions en nature de ses membres ;
- **conflits d'intérêts** : le Conseil invite l'entreprise commune à intégrer dans ses procédures, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts, comme indiqué dans les lignes directrices de la Commission ;
- **lutte contre la fraude** : le Conseil note enfin l'observation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune n'a pas encore réalisé d'analyse exhaustive des mesures introduites par sa stratégie actualisée de lutte contre la fraude. Il l'invite dès lors à prendre sans tarder les mesures correctrices appropriées pour fournir une assurance raisonnable en ce qui concerne la prévention et la détection des fraudes.

Décharge 2015: entreprise commune ECSEL

2016/2201(DEC) - 29/03/2017 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Miroslav POCHE (S&D, CZ) concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ECSEL pour l'exercice 2015.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à **donner décharge** au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2015.

Étant donné que la Cour des comptes a constaté que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 présentaient fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations, **les députés ont appelé à approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune** pour l'exercice 2015.

Les députés font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, qui peuvent se résumer comme suit :

Gestion budgétaire et financière: le budget définitif de l'entreprise commune pour l'exercice 2015 comprenait des crédits d'engagement d'un montant de 108.500.000 EUR et des crédits de paiement d'un montant de 168.000.000 EUR. **Le taux d'exécution budgétaire s'est établi à 100% et le taux d'exécution des crédits de paiement a été de 90,95%.**

Les députés ont jugé préoccupant que dans ses rapports, la Cour estime que l'entreprise commune n'a pas été en mesure de calculer avec fiabilité un taux d'erreur pondéré ni un taux d'erreurs résiduelles en raison de la grande variété des méthodes et des procédures des autorités de financement nationales (AFN), et qu'elle n'a donc pas pu déterminer si les audits *ex post* étaient correctement réalisés.

Les députés ont convenu que ce problème était lié à la structure du cadre juridique du septième programme-cadre et qu'il ne provenait pas du fonctionnement de l'entreprise commune. Ils ont souligné que la question de la variété des méthodes et des procédures des AFN n'entrait plus en ligne de compte aux fins de l'exécution des projets relevant du programme Horizon 2020.

Le rapport a déploré que sur les 28 États participants qui ont été sollicités pour apporter une contribution financière aux coûts opérationnels de l'entreprise commune proportionnellement à leur contribution financière à l'Union, seuls 11 aient déclaré des paiements pour un montant total de 15.800.000 EUR.

Autres observations: le rapport contient une série d'observations sur la mise en place des procédures de contrôle *ex ante* fondées sur des contrôles documentaires en matière financière et opérationnelle, les appels à propositions, le cadre juridique de l'entreprise commune, l'audit interne et la mise en place de procédures de contrôle interne destinées à prévenir la fraude et les irrégularités.

Les députés ont jugé préoccupant qu'à la suite de l'évaluation des risques au sein de l'entreprise commune, le Service d'audit interne (SAI) ait recensé deux procédures administratives à «fort impact et à haut risque» et deux procédures opérationnelles à «haut risque et à fort impact». Ils se sont cependant félicités des mesures mises en place par l'entreprise commune pour atténuer les risques.